

# PROTECTION & SÉCURITÉ DES PERSONNES EN FORMATION





## EN VOTRE QUALITÉ DE FORMATEUR/TRICE EN ENTREPRISE, VOUS METTEZ LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN ŒUVRE ET EN ASSUMEZ LA RESPONSABILITÉ

- » Vous veillez à ce qu'une personne qualifiée soit chargée de former les jeunes occupés dans l'entreprise en matière de sécurité et de protection de la santé au travail.
- » Vous êtes responsable de la sécurité au travail de vos apprenti-e-s.
- » Vous donnez des directives et des recommandations aux personnes en formation. Vous prenez assez de temps pour leur expliquer de manière compréhensible les dangers et les mesures d'accompagnement qui y sont liées.
- » Vous informez les personnes investies de l'autorité parentale au sujet des risques potentiels et des mesures en matière de sécurité et de protection de la santé.
- » Votre organisation du monde du travail (OrTra) doit définir les mesures d'accompagnement concernant l'exécution de travaux dangereux par les apprenti-e-s.
- » Les mesures d'accompagnement relatives aux travaux dangereux figurent dans l'annexe 2 du plan de formation. Elles indiquent précisément les activités jugées dangereuses accomplies, par exemple, avec des outils ou des machines, des produits chimiques, du courant ou des animaux.

## SI VOUS VOULEZ TOUT SAVOIR DANS LE DÉTAIL

### Aide-mémoire | No 22 «Travaux dangereux – mesures d'accompagnement»

Informations sur l'abaissement de l'âge minimum et l'ajustement consensuel de l'autorisation de former, liens sur la liste des professions et les transparents pour une présentation et autres informations utiles.

[www.am.formationprof.ch](http://www.am.formationprof.ch)

